

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-72 : Quelle formalité doit effectuer une société commerciale qui procède à une augmentation de capital suivi immédiatement d'une réduction qui la compense, le montant du capital restant de ce fait inchangé ? Quel en est le coût ? Le CFE doit-il être obligatoirement saisi de cette déclaration ? Le greffe est-il destinataire de cette formalité ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble.

Aux termes de l'article 15 A 3° du décret 84-406 du 30 mai 1984, est déclaré dans la demande d'immatriculation des sociétés : "*le montant du capital*".

L'article 22 prévoit par ailleurs que "*toute personne morale doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents*".

Dans l'hypothèse qui nous est soumise, le montant du capital reste identique au montant du capital initial déclaré. En conséquence, il n'y a pas lieu à déclaration modificative.

En revanche, l'acte constatant l'augmentation et la réduction immédiate du capital doit être déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément aux articles 49 à 51 du décret du 30 mai 1984.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La décision d'augmentation et de réduction simultanée du capital d'une société ne fait pas l'objet d'une déclaration modificative lorsque son montant demeure identique. Toutefois, cette décision fait l'objet d'un dépôt d'acte au greffe.

Le Centre de Formalités des Entreprises n'est pas destinataire de cette formalité, s'agissant d'un simple dépôt d'acte.

*Délibération du Comité du 21 septembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

